

**Décision n° 2014-0958**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 2 septembre 2014**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation**  
**de l'opérateur Jet multimedia France à**  
**l'opérateur Digital virgo entertainment**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10/0248 en date du 18 mars 2010 attestant du dépôt par l'opérateur Jet multimedia France d'un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0394 en date du 16 mai 2012 attestant du dépôt par l'opérateur Digital virgo entertainment d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Jet multimedia France reçu le 23 juillet 2014, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Digital virgo entertainment reçu le 23 juillet 2014, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2014 ;

Décide :

**Article 1** - A compter du 9 septembre 2014, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 9 septembre 2034, de l'opérateur Jet multimedia France (Siren : 482 534 500) à l'opérateur Digital virgo entertainment (Siren : 430 325 811) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court à tarification banalisée ou majorée	32 89	2010-0567	11/05/2010
Numéros spéciaux vocaux à tarification gratuite	08 05 34	2010-0527	06/05/2010
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 11 35	2010-0529	06/05/2010
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 20 74	2010-0823	13/07/2010
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 25 24	2010-0529	06/05/2010
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 91 20	2010-0529	06/05/2010
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 92 54	2010-0529	06/05/2010
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 97 54	2010-0529	06/05/2010
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 99 51	2012-0571	03/05/2012
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 99 54	2010-0529	06/05/2010
Numéros géographiques	01 76 26	2010-0530	06/05/2010
Numéros non géographiques	09 70 34	2010-0528	06/05/2010
Code point sémaphore national	03568	2010-0601	20/05/2010

**Article 2** - L'opérateur Digital virgo entertainment acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Digital virgo entertainment adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est

chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Digital virgo entertainment.

Fait à Paris, le 2 septembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI